

**Accord du 12 octobre 2005
sur la prévoyance**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cher, d'une part,

Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les employeurs des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Connexes et Similaires dont les établissements, situés dans le département du Cher, entrent dans le champ d'application défini par l'accord national modifié du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie mettront en place, à compter du 1^{er} janvier 2006 un régime de prévoyance, comportant prioritairement une garantie décès, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas, à titre obligatoire, des dispositions de l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'alinéa ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,20 % du montant de la garantie de rémunération effective (G.R.E.) du mensuel classé au coefficient 170 (filiale ouvriers) prévue par la Convention collective de la métallurgie du Cher. Cette cotisation sera calculée sur la base de la G.R.E. en vigueur au 31 décembre 2005 pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

Les parties signataires du présent accord recommandent, sans que cela présente un caractère obligatoire :

- de consacrer à ce régime, en plus de la cotisation patronale pour chaque salarié visé à l'alinéa ci-dessus, une cotisation salariale d'un taux égal à celui de la cotisation patronale et au minimum, pour une année complète de travail, à 0,20 % du montant de la garantie de rémunération effective (G.R.E.) du mensuel classé au coefficient 170 prévue par la Convention collective de la métallurgie du Cher. Cette cotisation salariale sera calculée sur la base de la G.R.E. en vigueur au 31 décembre 2005 pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

En outre, et sans que cela présente un caractère obligatoire, les parties signataires du présent accord recommandent de choisir l'un des trois organismes suivants pour mettre en place le régime de prévoyance décrit ci-dessus :

AXA, agence COUM et PESLARD
17 rue Faraday 18000 BOURGES Tel : 02 48 23 48 40

FEDERIS (marque des groupes MALAKOFF et MEDERIC)
Délégation régionale MALAKOFF TOURS 19 rue Edouard VAILLANT 37942 TOURS CEDEX 9 –
Tel : 02 47 60 10 10
Délégation régionale MEDERIC CLERMONT FERRAND immeuble @ number 2
1, allée Alan Turing 63170 AUBIERE - Tel : 04 73 44 74 80

HARMONIE MUTUALITE – Mutuelle du Cher
9 rue Charles Durand 18023 BOURGES - Tel : 02 48 69 77 01

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application susvisé, les dispositions du présent accord.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bourges en cinq exemplaires et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges, dans les conditions prévues à l'article L.132-10 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Cher

Le Président,



Ph. DORNBERGER

Pour le Syndicat des Métaux
CFE-CGC

M.PENAULT

Pour la Confédération Française
des Travailleurs Chrétiens



M.COURTY

Pour la Confédération Générale du
Travail Force Ouvrière


M.

Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail



M. CARSOULE

Pour la Confédération Générale
du Travail



M. SCHOEVAERT